

## CONVENTION DE TRESORERIE

*ENTRE*

La Société A&R VSD INVESTMENTS  
SCI au capital de 6000,00 Euros  
Ayant son siège social 20 Clos Belle Angevine 95350 Saint Brice Sous Forêt  
Immatriculée au Registre du Commerce de PONTOISE 977 499 367  
Représentée par Monsieur Rajdip VANSADIA, Gérant

*Ci-après dénommée « la tête de groupe », d'une part,*

*ET*

La Société RV DATA  
SASU au capital de 500,00 Euros  
Ayant son siège social au 20 Clos Belle Angevine 95350 Saint Brice sous Forêt  
Immatriculée au Registre du Commerce de PONTOISE 888 411 261  
Représentée Monsieur Rajdip VANSADIA, Président.

*Ci-après dénommée « le(s) bénéficiaire(s) », d'autre part,*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les sociétés A&R VSD INVESTMENTS et RV DATA ont entre elles des liens de filiation directs, et donc des intérêts financiers communs qui les ont conduites à étudier les modalités d'une optimisation de la gestion de leurs besoins et excédents de trésorerie.

Les soussignées optent pour une remontée réelle de trésorerie avec redescentes vers les sociétés qui en ont besoin.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La société RV DATA confie à la société A&R VSD INVESTMENTS, qui accepte, la charge d'assurer la centralisation de l'ensemble des besoins et des excédents de trésorerie des deux sociétés.

## **ARTICLE 2 - MODALITES**

### **2-1 MISE A DISPOSITION DES FONDS.**

Les parties pourront utiliser les sommes mises à leur disposition :

- Soit sur des comptes courants bancaires, sous forme de fusion d'échelles d'intérêts dans les banques avec lesquelles les parties auront convenu de ce système,
- Soit sur un compte courant établi entre elles.

### **2-2 REMBOURSEMENT.**

Les remboursements pourront être effectués sur simple demande sous préavis d'un mois.

### **2-3 CALCUL DES INTERETS.**

La société RV DATA effectuera chaque trimestre le calcul des nombres débiteurs et/ou créditeurs.

Les fonds prêtés entre les sociétés A&R VSD INVESTMENTS ET RV DATA seront rémunérés au taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal.

### **2-4 PAIEMENT DES INTERETS.**

Les intérêts seront payés annuellement à terme échu le 31 décembre sur présentation de l'échelle des intérêts débiteurs et/ou créditeurs de l'année en cours.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée. Par voie de conséquence, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois, par lettre recommandée, étant toutefois précisé que, dans cette hypothèse, les opérations en cours d'exécution seront poursuivies jusqu'à leur terme prévu.

## **ARTICLE 4 - COMPTABILISATION**

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur et de façon indépendante, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

Il est, par ailleurs, expressément convenu que la fusion d'échelles d'intérêts dans les banques n'entraîne en aucun cas unité de compte entre les parties, chacune d'entre elle conservant un compte distinct, juridiquement individualisé.

## **ARTICLE 5 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est l'exception des dispositions visées à l'article L. 511-5 du Code Monétaire et Financier réservant le monopole aux établissements de crédit ou les sociétés de financement à effectuer des opérations de crédit à titre habituel.

Par conséquent et en vertu de l'article L.511-7 3 du code Monétaire et Financier A&R VSD INVESTMENTS et RV DATA peuvent procéder à des opérations de crédit au sein du groupe.

## **ARTICLE 6 - LITIGES**

Les litiges pouvant éventuellement survenir lors de l'application de la présente convention seront réglés à l'amiable entre les sociétés A&R VSD INVESTMENTS et RV DATA. En cas de désaccord persistant, tous litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes seront soumis à arbitrage, les arbitres étant désignés ainsi qu'il suit :

- un arbitre désigné par chaque société du groupe

Les arbitres ainsi désignés choisissant un arbitre.

Pour le cas où l'une des parties refuserait de procéder à la nomination de son arbitre dans le délai de 15 jours après mise en demeure d'avoir à le faire, l'autre partie pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de PARIS aux fins de procéder à la nomination de l'arbitre manquant.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs.

Fait à Saint BRICE SOUS FORET  
En deux exemplaires

, le 31/07/2023

**Pour** A&R VSD INVESTMENTS

Monsieur Rajdip VANSADIA

**Pour** RV DATA

Monsieur Rajdip VANSADIA